



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cooperation intercommunale

Question écrite n° 10145

Texte de la question

M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le ministre delegue a l'aménagement du territoire et aux collectivites locales sur le bilan de la cooperation intercommunale mise en place par la loi no 92-125 du 6 fevrier 1992 relative a l'administration territoriale de la Republique. L'un des principaux objectifs de ce texte etait de relancer l'intercommunalite par la voie des « communautes de communes » et « communautes de villes » assorties d'un regime fiscal specifique destine a encourager leur formation. Il lui demande de bien vouloir lui dresser un bilan d'application de cette loi au 1er janvier 1994, en lui precisant pour chaque departement : d'une part, le nombre total de communes et d'autre part, le nombre de groupements recenses avant l'entree en vigueur de la loi du 6 fevrier 1992 et au 1er janvier 1994 ; la nature de ces groupements et enfin le nombre de communes qui ont fait le choix de l'intercommunalite depuis la mise en oeuvre de cette loi.

Texte de la réponse

La mise en oeuvre de la loi d'orientation no 92-125 du 6 fevrier 1992 relative a l'administration territoriale de la Republique a eu pour effet d'augmenter de maniere significative les structures de cooperation dotees d'une fiscalite propre. Dans chaque departement, une relance de l'intercommunalite de projet a ete enregistree et les tableaux figurant ci-apres retracent les creations de communautes de communes, de villes et de districts intervenues au cours des annees 1992 et 1993. Ainsi, compte tenu des creations enregistrees anterieurement a 1992, 886 etablissements publics de cooperation intercommunale dotes d'une fiscalite propre existent a la date du 1er janvier 1994. Ces etablissements associent 9 552 communes et regroupent une population de 23 992 millions d'habitants. A cette meme date, 44 etablissements (30 communautes de communes et 14 districts), repartis dans 28 departements, ont opte pour l'instauration d'une taxe professionnelle de zone. Par ailleurs, 24 etablissements (4 communautes de villes, 19 communautes de communes et 1 district), repartis dans 15 departements, ont instaure une taxe professionnelle unique d'agglomeration.

Données clés

Auteur : [M. Mariani Thierry](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10145

Rubrique : Groupements de communes

Ministère interrogé : aménagement du territoire et collectivités locales

Ministère attributaire : aménagement du territoire et collectivités locales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 janvier 1994, page 182

Réponse publiée le : 15 août 1994, page 4142